

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 07/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRANDSOISSONS AGGLOMERATION

11 Avenue François Mitterand
Le Terrasses du Mail
02880 Cuffies

Références : GSA25-494_Rinsp
Code AIOT : 0005105593

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2025 dans l'établissement GRANDSOISSONS AGGLOMERATION implanté Avenue Flandres Dunkerque 1940 ZI l'Epinette - parcelle ZD 41 02200 Villeneuve-Saint-Germain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°IC/2024/151 du 29/08/2024 et des suites de la visite d'inspection du 11/07/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANDSOISSONS AGGLOMERATION
- Avenue Flandres Dunkerque 1940 ZI l'Epinette - parcelle ZD 41 02200 Villeneuve-Saint-

- Germain
- Code AIOT : 0005105593
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Déchèterie déclarée en 1993 par le SIVOM de la région de Soissons pour une surface de 2 422 m² hors espaces verts.

Récépissé de déclaration du 28 septembre 2007 relatif au changement d'exploitant au profit de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Contrôle périodique DC dangereux (2710-1)	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1 point 1.1.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Locaux entreposage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Articles 2.2 et 7.2 de l'Annexe I	Avec suites, Mise en demeure, déchets	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Affichage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Article 4.4, 4.5, 7.3 et 7.4 de l'Annexe I	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Exploitant Site DC	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-54	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Droits acquis	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.513-1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Contrôle périodique DC non dangereux (2710-2)	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1 point 1.1.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Traçabilité des déchets DC non dangereux (2710-2)	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1 point 7.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Traçabilité des déchets DC dangereux (2710-1)	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1 Point 7.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Article 2.7 de l'Annexe I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Par courrier du 18/09/2025 adressé à Madame la préfète, l'exploitant a réalisé sa demande de bénéfice des droits acquis suite aux décrets successifs concernant la rubrique de classement des déchèteries (2710). Dans ce courrier, il précise que le site relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (collecte des déchets non dangereux : 400 m3) et du régime de la déclaration contrôlée au titre de la rubrique 2710-1 (collecte des déchets dangereux : 6 tonnes).

Concernant la non-conformité relative au stockage des déchets dangereux en dehors d'un local dédié laquelle a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure, l'exploitant a budgétisé la construction d'un nouveau bâtiment pour un montant d'environ 120 000 € TTC. Le devis auprès de l'entreprise EIFFAGE Construction est signé et le bâtiment devrait être mis en service le 1er juin 2026. L'administration devra être tenue informée de l'avancement des travaux notamment par la justification de l'engagement des travaux sous un délai de 3 mois. La mise en demeure sera considérée comme respectée à la mise en service du nouveau bâtiment.

Pour les autres prescriptions contrôlées, l'exploitant a apporté les éléments de réponse satisfaisants, il lui reste à justifier que la porte du local des déchets dangereux est coupe feu 2

heures et que l'affichage au droit de la borne de collecte des huiles minérales a été apposé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitant Site DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-54
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 02/12/2024
Prescription contrôlée : I. Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration. II. Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. [...] S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. III. Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.
Constats : <u>Constat au 11/07/2024 :</u> L'exploitant dispose du récépissé de déclaration du 15/11/1993 (déchetterie de 2422 m²) pour l'activité d'une déchèterie (rubrique n°268 bis décret n°89-103 du 15 février 1989). Il dispose également du récépissé de changement d'exploitant du 28/09/2007, par lequel la Communauté d'Agglomération du Soissonnais a indiqué avoir repris l'installation à la date du 1^{er} janvier 2003. Depuis le décret 96-197 du 11/03/1996, la rubrique de classement des déchèteries est 2710. Il s'avère que la rubrique de classement 2710 a évolué depuis le 20/03/2012 (décret n°2012-384), et le 04/07/2018 (décret n°2018-458), elle est désormais scindée en deux rubriques 2710-1 pour les déchets dangereux (la masse de déchets dangereux) et 2710-2 pour les déchets non dangereux (volume de déchets non dangereux) susceptibles d'être collectés dans l'établissement.

(volume de déchets non dangereux) susceptibles d'être collectés dans l'établissement.

L'exploitant n'a ni mis à jour sa situation administrative ni formulé de demande d'antériorité (bénéfice des droits acquis). Voir point de contrôle n°2.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas déclaré le changement d'exploitant ou le changement de nom de l'exploitant, la déchèterie se trouve toujours sous l'exploitation de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais (Arrêté du 27 Mars 2012 Article 1.6. de l'Annexe I).

Le 11 juillet 2024, l'inspection a estimé la capacité de stockage des déchets non dangereux à environ 358 m³ (*rubrique n°2710.2a: régime de l'enregistrement*) :

- 8 x 30 m³ en bennes de déchets non dangereux à quai
- 2 x 30 m³ en bennes de déchets non dangereux en attente de rotation
- 1 x 10 m³ en benne de gravats
- 1 x 10 m³ en benne en attente de rotation
- 1 x 15 m³ en cage de pneus
- 23 m³ de DEEE, REP jouet et capsules à café

Des déchets dangereux sont accueillis sur le site mais il n'a pas été possible de quantifier en masse la capacité de collecte de ces déchets.

Demande n°1 :

L'exploitant doit justifier de la capacité de collecte en masse des déchets dangereux.

Demande n°2 :

L'exploitant formalisera la demande de changement d'exploitant ou le cas échéant, le changement de nom de l'exploitant.

Constat au 11/09/2025 :

L'inspection n'a rien reçu concernant le tonnage des déchets dangereux et le changement d'exploitant ou changement de nom de l'exploitant.

L'exploitant s'est donc engagé sous 8 jours :

- à communiquer la capacité en masse de stockage des déchets dangereux.
- à informer l'administration du changement de nom de l'exploitant.

Par mail du 19/09/2025 adressé à l'inspection, l'exploitant a transmis une copie de sa demande de bénéfice des droits acquis du 18 septembre 2025 destinée à Madame la préfète de l'Aisne. Cette demande précise que le site est à enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (collecte de

déchets non dangereux : 400 m3) et à déclaration contrôlée au titre de la rubrique 2710-1 (collecte de déchets dangereux : 6 tonnes). Par ce même mail, l'exploitant a transmis une copie de son second courrier du 18 septembre 2025 destinée à Madame la préfète l'informant du changement de nom de l'exploitant, la Communauté d'Agglomération du Soissonnais étant devenue GrandSoissons Agglomération.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Droits acquis

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.513-1
Thème(s) : Situation administrative, Droits acquis
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 02/12/2024
Prescription contrôlée : I. Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L.513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement de l'installation ; 3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée. II. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national des renseignements à fournir pour les installations soumises au régime de la déclaration et précise les conditions dans lesquelles ils sont transmis par voie électronique. Ce modèle n'est pas utilisable lorsque ces renseignements concernent une installation soumise au régime de la déclaration incluse dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement. Nota 1 : Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux déclarations déposées avant le 1er janvier 2016.
Constats : <u>Constat au 11/07/2024 :</u> L'article L. 513-1 du code de l'environnement prescrit notamment ceci: «Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans

l'année suivant l'entrée en vigueur du décret. [...]»

Compte tenu du constat n°1 et du «nota 1», l'exploitant n'a pas à déposer au préfet les dossiers d'enregistrement ou déclaration prescrits.

Demande n°3 :

Toutefois, il doit mettre à jour sa situation administrative au regard de l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la rubrique 2710 étant rappelé qu'il bénéficie des droits acquis et que le jour de la visite, le volume de déchets non dangereux a été estimé à 358 m³.

Constat au 11/09/2025 :

L'exploitant n'a pas mis à jour sa situation administrative, il n'a formulé aucune demande de bénéfice des droits acquis auprès de la préfecture.

Lors de la visite, l'exploitant s'est engagé à déposer une demande de bénéfice des droits acquis dans les meilleurs délais.

Par mail du 19/09/2025 adressé à l'inspection, l'exploitant a transmis une copie de sa demande de bénéfice des droits acquis du 18 septembre 2025 destinée à Madame la préfète de l'Aisne. Cette demande précise que le site est à enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (collecte de déchets non dangereux) et à déclaration contrôlée au titre de la rubrique 2710-1 (collecte de déchets dangereux).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique DC non dangereux (2710-2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1 point 1.1.2

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avait(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/10/2024

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Constat au 11/07/2024 :

L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle technique périodique effectué pour la rubrique 2710-2 : contrôle initial le 29/05/2024, l'exploitant a reçu 4 non-conformités majeures :

- Art. 2.7. : Les huiles de friture ne sont pas sur rétention
- Art. 4.2. : Absence du rapport de contrôle du poteau incendie de moins d'un an
- Art. 5.3. : L'absence de mesures sur les eaux pluviales ne permet pas de statuer sur la conformité
- Art. 7.3. : Absence du registre des déchets sortants

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que si le site relève de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 et/ou de l'autorisation au titre de la rubrique 2710-1, ce contrôle périodique n'est pas requis.

Demande n°4 :

Suivant l'Article R512-59-1 du Code de l'Environnement, dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour remédier aux non-conformités est établi.

Ce document sera transmis à l'inspection avant le 29/08/2024.

Demande n°5 :

En complément, suivant l'Article R512-59-1 du Code de l'Environnement, « *Après avoir pris les*

dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. ».
Ce rapport complémentaire sera transmis à l'inspection avant le 29/06/2025.

Constat au 11/09/2025 :

L'exploitant n'a pas transmis son plan d'actions avec échéancier au 29/08/2024.

L'exploitant a transmis par mail du 08/09/2025 adressé à l'inspection un rapport du 27/05/2025 transmis à l'APAVE donnant un point d'avancement des mises en conformité relatives aux non-conformités relevées dans son rapport de contrôle périodique du 29/05/2024.

Pour le site de la déchèterie de Villeneuve-Saint-Germain, les quatre non-conformités majeures ont été solutionnées, toutefois une visite de contrôle réglementaire complémentaire est nécessaire, elle devait être réalisée le 29/05/2025 au plus tard et son rapport devait être transmis à l'administration le 29/06/2025, délai de rigueur.

Lors de la visite, l'exploitant explique que l'APAVE a rédigé le rapport de visite de contrôle réglementaire suite à la transmission de son point d'avancement. Il présente le rapport établi en date du 11/06/2025 qui lève les quatre non-conformités majeures.

Selon la demande de bénéfice des droits acquis du 18/09/2025 adressée à Madame la préfète, le site relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2, ce contrôle périodique n'est donc plus requis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique DC dangereux (2710-1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1 point 1.1.2

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/10/2024

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :Constat au 11/07/2024 :

L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle technique périodique effectué pour la rubrique 2710-1 : contrôle initial le 29/05/2024, l'exploitant a reçu 6 non-conformités majeures :

- Art. 2.2. : 15 palettes-box de 600 litres d'emballages vides souillés, lampes et néons ne sont pas entreposés dans des locaux spécifiques dédiés
- Art. 2.2. : La tenue au feu du local déchets dangereux n'a pas été justifiée
- Art. 2.7. : Absence de rétention sur le stockage d'huiles minérales
- Art. 4.2. : Absence du rapport de contrôle du poteau incendie de moins d'un an
- Art. 5.3. : L'absence de mesures sur les eaux pluviales ne permet pas de statuer sur la conformité
- Art. 7.6. : Absence du registre des déchets sortants

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que si le site relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 et/ou de l'autorisation pour la rubrique 2710-1, ce contrôle périodique n'est pas requis.

Demande n°6 :

Suivant l'Article R512-59-1 du Code de l'Environnement, dans les trois mois qui suivent la

réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour remédier aux non-conformités est établi.

Ce document sera transmis à l'inspection avant le 29/08/2024.

Demande n°7 :

En complément, suivant l'Article R512-59-1 du Code de l'Environnement, « *Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.* ».

Ce rapport complémentaire sera transmis à l'inspection avant le 29/06/2025.

Constat au 11/09/2025 :

L'exploitant n'a pas transmis son plan d'actions avec échéancier au 29/08/2024.

L'exploitant a transmis par mail du 08/09/2025 adressé à l'inspection un rapport du 27/05/2025 transmis à l'APAVE donnant un point d'avancement des mises en conformité relatives aux non-conformités relevées dans son rapport de contrôle périodique du 29/05/2024.

Pour le site de la déchèterie de Villeneuve-Saint-Germain, sur les six non-conformités majeures, cinq ont été solutionnées (sous-réserve du sujet des portes du local des déchets dangereux), toutefois une visite de contrôle réglementaire complémentaire est nécessaire, elle devait être réalisée le 29/05/2025 au plus tard et son rapport devait être transmis à l'administration le 29/06/2025, délai de rigueur.

Lors de la visite, l'exploitant explique que l'APAVE a rédigé le rapport de visite de contrôle réglementaire suite à la transmission de son point d'avancement. Il présente le rapport établi en date du 11/06/2025 mais celui-ci n'est ni complété ni signé.

Concernant le stockage des déchets dangereux en dehors du local (15 palettes-box), les démarches sont en cours, la construction d'un bâtiment dédié a été budgétisée le 3 avril 2025 mais l'exploitant n'est pas en capacité d'indiquer une date de mise en service. Les suites sur cette non-conformité sont traitées au point de contrôle n°8.

Concernant la non-conformité relative à la tenue au feu du local des déchets dangereux, l'exploitant a fait réaliser une étude par SOCOTEC qui a attesté la tenue au feu 2 heures du local mais ne s'est pas prononcé pour la porte en l'absence d'éléments techniques disponibles.

Sur ce point, l'exploitant va rechercher si lors de l'acquisition de ce local des caractéristiques du local et notamment de la porte auraient été fournies. Le cas échéant, il prévoit son

remplacement.

Par mail du 19/09/2025 adressé à l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle complémentaire du 11/06/2025 complété et signé par l'APAVE. Compte-tenu de ce qui précède, les non-conformités relatives à l'entreposage de déchets dangereux en dehors d'un local dédié et à la tenue au feu du local déchets dangereux ont été maintenues.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°01 :

L'exploitant doit justifier du caractère coupe-feu 2 heures de la porte du local, le cas échéant, il procèdera à son remplacement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Traçabilité des déchets DC non dangereux (2710-2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1 point 7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/10/2024

Prescription contrôlée :

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers des installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus d'un an dans l'installation.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Constats :

Constat au 11/07/2024 :

L'exploitant a présenté le registre des déchets non dangereux, celui-ci répond à la prescription contrôlée sur ce point.

Uniquement l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule sont absents du registre, l'exploitant expliquant que le transport est effectué par la communauté d'agglomération elle-même.

Demande n°8 :

L'exploitant complètera le registre des déchets sortants sur les parties absentes mentionnées ci-dessus et le transmettra à monsieur le préfet.

Constat au 11/09/2025 :

L'exploitant a transmis par mail du 08/09/2025 adressé à l'inspection, un extrait du registre des déchets non dangereux sortant, l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ont bien été ajoutés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traçabilité des déchets DC dangereux (2710-1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1 Point 7.6

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/10/2024

Prescription contrôlée :

a) Registre de déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;

- le numéro d'immatriculation du véhicule.
Constats : <u>Constat au 11/07/2024 :</u> L'exploitant a présenté un tableau de suivi mensuel, sur 2023, des déchets dangereux évacués sans aucun volume. Non-conformité n°1 : Aucun registre des déchets sortants pour les déchets dangereux n'était tenu lors de l'inspection. La compétence sur le traitement des déchets dangereux est donnée à Valor'Aisne, mais la responsabilité sur la traçabilité des déchets sortants du site reste à la communauté d'agglomération. Le registre où sont consignés les déchets sortants du site doit être créé et tenu à jour. <u>Constat au 11/09/2025 :</u> L'exploitant a transmis par mail du 08/09/2025 adressé à l'inspection, un extrait du registre des déchets dangereux sortant qu'il a mis en place. Ce registre ne mentionne pas le nom et l'adresse du destinataire du déchet ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule transporteur. Ce registre est couplé à un fichier qui récapitule par mois le tonnage et la nature des déchets dangereux sortants par déchèterie. Lors de la visite, l'exploitant a pris l'engagement de compléter le registre sous le délai d'un mois. Par mail du 10/10/2025 adressé à l'inspection, l'exploitant a transmis un extrait du registre des déchets sortants complété des informations réglementaires requises.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45
Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 11/07/2024

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/11/2024

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.

Constats :Constat au 11/07/2024 :

La Communauté d'Agglomération du Grand Soissons est enregistrée sous TrackDéchets depuis le 13/09/2022.

Toutefois, la saisie dans TrackDéchets est assurée par Valor'Aisne via un SIRET ne correspondant ni à la déchèterie ni à la Communauté de Communes.

Demande n°10 :

L'exploitant doit faire en sorte que les saisies dans Trackdéchets soient réalisées avec le n°SIRET de chaque déchèterie, ayant reçu puis évacué les déchets collectés, pour assurer la traçabilité prescrite.

Constat au 11/09/2025 :

L'administration n'a rien reçu sur ce point.

Toutefois, les déchèteries du département sont toutes concernées par cette situation. VALOR'Aisne étant en capacité de fournir sur demande la traçabilité des déchets sortants de chaque déchèterie, aucune suite n'est donnée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Locaux entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Articles 2.2 et 7.2 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, déchets • date d'échéance qui a été retenue : 02/03/2025
Prescription contrôlée : Art 2.2 Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des batteries. Art 7.2 A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des batteries, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des batteries). Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.
Constats : <u>Constat au 11/07/2024 :</u> Non-conformité n°2 : Le stockage des déchets dangereux non concernés par les exceptions se fait, en partie, à l'aire libre sans couverture dans des bacs étanches certains avec rétention, d'autres sans. Cette zone localisée sur la droite immédiate de l'entrée de la déchèterie, est balisée par une simple corde et est dépourvue de l'affichage réglementaire notamment l'interdiction d'accès au public. Le jour de l'inspection, il était difficile de rattacher les différents contenants aux deux affichages relatifs à la nature du déchets. Une table servant de zone tampon à l'extérieur de l'emprise balisée pour la dépose des déchets

par l'usager est dépourvue de rétention.

L'exploitant doit préciser les conditions de stockage des déchets dangereux et faire les aménagements adaptés.

Constat au 11/09/2025 :

Cette non-conformité a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°IC/2024/151 du 29/08/2024, l'exploitant disposait d'un délai de 6 mois pour se mettre en conformité.

L'exploitant a transmis par mail du 08/09/2025 adressé à l'inspection un rapport du 27/05/2025 transmis à l'APAVE donnant un point d'avancement des mises en conformité relatives aux non-conformités relevées dans son rapport de contrôle périodique du 29/05/2024 dont le stockage de déchets dangereux en dehors d'un local.

La construction d'un nouveau bâtiment dédié au stockage des déchets dangereux a été budgétisée le 3 avril dernier comme indiqué au point de contrôle n°4.

Le jour de la visite, l'exploitant indique que le permis de construire est prêt à être déposé et que les devis pour la construction ont été validés sur le principe mais ne sont pas encore signés.

L'exploitant s'est engagé à communiquer sous 8 jours le retro planning permettant de définir la date prévisible de mise en service de ce nouveau bâtiment ainsi qu'à communiquer l'ensemble des documents attestant l'engagement de cette démarche de mise en conformité.

Le jour de la visite, les déchets dangereux en cause sont toujours collectés et stockés dans les mêmes conditions.

Par mail du 19/09/2025 adressé à l'inspection, l'exploitant a indiqué que les plans du bâtiment étaient disponibles et être en attente du devis définitif pour engager la dépense. Il précise également que la mise en service de ce bâtiment est prévue pour le 1er juin 2026.

Par mail du 24/10/2025 adressé à l'inspection, l'exploitant a transmis le devis de réalisation du bâtiment du 22/10/2025 de EIFFAGE Construction d'un montant de 118 856,03 € TTC signé du vice-président de GrandSoyssons Agglomération.

Compte-tenu des démarches entreprises et de l'engagement de l'exploitant à se mettre en conformité, l'inspection ne propose pas de sanctions à ce stade mais sollicite d'être informée de l'avancement des travaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°02 :

L'exploitant doit transmettre à Madame la préfète tout document permettant d'attester l'engagement des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Article 2.7 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 02/11/2024
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : <u>Constat au 11/07/2024 :</u> Le stockage des huiles minérales et synthétiques se fait selon l'exploitant dans un contenant à double paroi, le jour de l'inspection la rétention associée semblait insuffisante. Non-conformité n°3 : Plusieurs contenants à déchets dangereux susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, bidons d'huiles souillés, ne sont pas sur rétention. Demande n°9 : L'exploitant devra justifier des caractéristiques de la borne de collecte des huiles minérales et synthétiques et de la rétention associée.

Constat au 11/09/2025 :

Comme mentionné au point de contrôle n°4 : des systèmes de rétention ont été mis en place sous les bornes de stockage des huiles minérales et végétales.

Par ailleurs, l'exploitant a pu justifier que la borne de stockage des huiles minérales est à double paroi.

Lors de la visite, l'inspection n'a pas fait de contrôle spécifique sur les rétentions nécessaires sous le stockage des déchets dangereux susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol autres que la borne de collecte des huiles minérales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°03 :

L'exploitant doit s'assurer que le stockage des déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol autres que la borne de collecte des huiles minérales est associé à une rétention adaptée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Article 4.4, 4.5, 7.3 et 7.4 de l'Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Affichage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/11/2024

Prescription contrôlée :

4.4. Interdiction des feux Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

4.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées

dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

7.3. Local de stockage

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

7.4. Stockage des huiles

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Constats :

Constat au 11/07/2024 :

Non-conformité n°4 :

Lors de la visite d'inspection, plusieurs manquements en terme d'affichage ont été relevés à différents endroits du site.

Constat au 11/09/2025 :

Lors de la visite, l'inspection a vérifié l'affichage par sondage, le seul écart relevé reste celui attendu au droit de la borne de collecte des huiles minérales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°04 :

L'exploitant justifiera que l'affichage au droit de la borne de collecte des huiles minérales a été mis en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

